



Statuts de l'association Ekopratik

Version validée à l'assemblée générale extraordinaire du 12/06/2021

Article 1er : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Ekopratik

Article 1 bis :

L'association peut adhérer à une fédération ou représenter une fondation.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la formation, l'éducation populaire, la promotion et la mise en oeuvre d'activités et pratiques visant :

- la protection de l'environnement et de la nature,
- le développement durable,
- l'autonomie énergétique et alimentaire,
- l'écologie pratique ou comment associer vie quotidienne et écologie.

Elle ouvre ses actions à tout le monde sans discrimination aucune.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Article 3 : Durée

L'association a une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège social est une dénomination postale fixée à La Réunion (974).
Il pourra être fixé et modifié par simple décision du bureau.

Article 5 : Composition

Les membres de l'association sont :

- les membres d'honneur qui acquièrent cette qualité par décision du bureau en raison des services rendus à l'association et sont dispensés du paiement des cotisations. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale ;
- les membres actifs ou adhérents qui entrent dans l'association moyennant le versement d'une cotisation et après agrément du bureau ;
- les membres bienfaiteurs ou amis d'Ekopratik : ils apportent un soutien financier (sans montant minimum) et ont une voix consultative à l'assemblée générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre adressée par courrier électronique à l'adresse électronique de l'association ;
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le bureau ;
- le décès pour les personnes physiques ;
- la dissolution ou la mise en liquidation pour les personnes morales.

Article 7 : Ressources et cotisations

Certaines catégories de membres (définis à l'article 5 des présents statuts) sont redevables d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale chaque année.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- solliciter des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- recevoir les recettes de manifestations exceptionnelles ;
- recevoir des intérêts et revenus de biens et de valeurs appartenant à l'association ;
- recevoir des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- disposer des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- disposer de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 : Moyens

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour principaux moyens d'action :

- la participation à des missions d'écovolontariat ;
- la communication par les médias (internet, presse, télévision...);
- l'organisation de manifestations (expositions, conférences, ateliers...);
- la réalisation de reportages ;
- la recherche de partenaires et subventions ;
- la mise en place d'une équipe professionnelle ;
- tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Article 9 : Composition et fonctionnement du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 membres maximum, élus par scrutin secret pour 2 ans par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, les membres sortants pour le premier renouvellement seront tirés au sort. En cas de vacance, il est procédé au remplacement définitif des membres par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du ou de la secrétaire ou du ou de la président-e, ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises par recherche du consentement, et à défaut à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration présents. En cas de partage, la voix du ou de la président-e est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le conseil d'administration élit en son sein :

- Un(e) président(e) :

Il dirige l'association. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de l'association, l'engager et la représenter, dans le respect des statuts associatifs et des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il présente à l'assemblée générale un rapport moral relatif aux activités de l'association.

- Un(e) trésorier(e) :

Il veille au respect de l'équilibre financier de l'association. Il présente à l'assemblée générale un rapport financier relatif à la gestion de l'association.

- Un(e) secrétaire :

Il veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Il assure ou fait assurer les formalités relatives à la convocation et au déroulement de l'assemblée générale.

- Des référent(e)s de commission le cas échéant :

Ils animent le travail des commissions thématiques mises en place au sein de l'association et assurent le lien entre ces commissions et le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Les membres de l'équipe professionnelle peuvent siéger au conseil d'administration à condition qu'ils ne représentent pas plus de 25% de ses membres. Ils ont une voix consultative et ne peuvent être élus au bureau.

Article 10 : Composition et fonctionnement du bureau

Le(a) président(e), le(a) trésorier et le(a) secrétaire constituent le bureau de l'association. Le bureau gère l'administration quotidienne de l'association (par exemple, l'embauche/licenciement des salariés de l'association, la convocation de l'assemblée générale...) et met en application les décisions du conseil d'administration, devant lequel il est responsable.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du ou de la secrétaire ou du ou de la président·e.

Les décisions sont prises par recherche du consentement, et à défaut à la majorité simple des voix des membres du bureau présents. En cas de partage, la voix du ou de la président·e est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Convocation

1. Tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations disposent d'une voix à l'assemblée générale qui se réunit une fois par an.

2. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier simple ou par courrier électronique. L'ordre du jour fixé par le bureau est indiqué sur les convocations.

Deroulement

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

1. Le président expose la situation morale de l'association et soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée.
2. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
3. L'équipe professionnelle ou à défaut le secrétaire de séance expose le compte-rendu d'activité annuel et le soumet à l'approbation de l'assemblée.
4. Elle élit les membres du conseil d'administration.
5. Elle fixe les orientations pour l'avenir.
6. Elle se prononce sur des questions diverses, notamment celles proposées par les membres suite à la convocation.
7. Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire de séance.

Adoption des décisions

1. La participation d'au moins un cinquième (1/5) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer. Les délibérations de l'assemblée générale peuvent se tenir dans le cadre de la réunion physique de ses membres ou bien à distance, l'association garantissant par des moyens techniques appropriés la transparence et le caractère démocratique des débats ainsi que la sécurité du scrutin.
2. Les procurations sont autorisées dans la limite de 1 (une) par personne. Seuls les membres actifs peuvent recevoir une procuration, qui est à faire parvenir au bureau de l'association avant l'assemblée générale ou à présenter le jour même.
3. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
4. Les décisions de l'assemblée générale sont prises, sauf dispositions contraires des statuts, à la majorité des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur organise la sécurité du processus électoral et si nécessaire l'anonymat des débats et des votes au sein de l'assemblée tenue à distance. Dans tous les cas, pour les élections du conseil d'administration, l'anonymat des votes est préservé.

5. Le président et le secrétaire de l'association forment le bureau de l'assemblée générale. Le président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre-signé par le président.

6. En cas d'absence du président et du secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du président ou du quart des membres, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration élabore un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur ainsi que ses modifications éventuelles sont soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur et il entre en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à une assemblée générale ordinaire. Il devient définitif après son approbation.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 : Modification des statuts et dissolution de l'association

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée ne peut modifier ou dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée au moins quinze jours après, qui pourra délibérer sans atteinte du quorum. La dissolution et la modification des statuts ne peuvent être votées qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

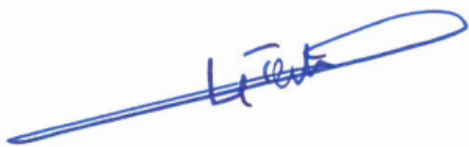
En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour procéder à la liquidation. L'actif net, s'il y a lieu, est alors dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Il ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 15 : Transparence financière

1. L'association établit des comptes sur une base annuelle, conformément aux prescriptions du règlement comptable n° 99-01 adopté le 16 février 1999, comportant les documents suivants : compte de résultat, bilan, annexe et compte d'emploi des ressources le cas échéant.
2. Les comptes et les copies des pièces justificatives sont tenus à la disposition des membres, sur simple demande adressée au siège, et consultables également sur le site internet de l'association.
3. Les dirigeants prennent tous les moyens de gestion financière pour garantir en toutes circonstances la solvabilité et la liquidité de l'association et s'assurer que l'association ne dépend pas exclusivement d'un même financeur.
4. L'association communique aux autorités compétentes et aux dispensateurs de subventions dans les meilleurs délais les comptes arrêtés, approuvés ou certifiés conformes, ainsi que les documents exigés par la réglementation.

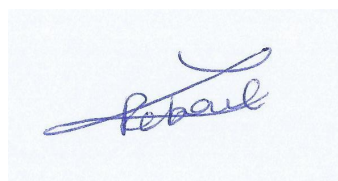
Fait à Cambaie le 12 juin 2021 en 3 exemplaires,

Le président de séance,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Le Tellier', written over a horizontal line.

Valentin Le Tellier

La secrétaire de séance,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Reboul', written over a horizontal line.

Lucile Reboul